

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
PALAIS DE JUSTICE DE SEPT-ÎLES
DISTRICT DE MINGAN
N° COUR: 650-11-001027-217
N° BUREAU: 1232474

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :**

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.,
personne morale dûment constituée ayant son siège social
au 210-8000, boulevard Langelier, dans la ville de
Saint-Léonard, dans la province de Québec, H1P 3K2.

Ci-après appelée
la « Débitrice »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC., personne morale dûment
constituée ayant une place d'affaires au
140, Grande Allée Est, bureau 200, dans la ville de Québec,
dans la province de Québec, G1R 5P7.

Ci-après appelée
le « Contrôleur »

TROISIÈME RAPPORT DE RAYMOND CHABOT INC. À TITRE DE CONTRÔLEUR

À l'honorable juge Daniel Dumais de la Cour Supérieure siégeant en Chambre commerciale, pour le district de Sept-Îles, nous soumettons respectueusement le troisième rapport du Contrôleur.

Le soussigné est à la disposition du Tribunal pour répondre à toutes questions relatives à ce rapport.

Fait à Québec, le 5 octobre 2021.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur



Jocelyn Renaud, CPA, CMA, CIRP, SAI

1. RÉTROSPECTIVE

- 1.1. Ce rapport du Contrôleur devrait être lu conjointement avec :
 - 1.1.1. Le rapport initial du Contrôleur proposé (ci-après « Rapport initial »), préparé le 3 mai 2021;
 - 1.1.2. Le premier rapport du Contrôleur (ci-après « Premier rapport »), préparé le 14 mai 2021;
 - 1.1.3. Le deuxième rapport du Contrôleur (ci-après « Deuxième rapport »), préparé le 18 juin 2021;
 - 1.1.4. Les lettres du Contrôleur destinées à l'honorable juge Daniel Dumais, préparées les 11 août et 10 septembre 2021.
- 1.2. Le 5 mai 2021, la Requérante, Biogaz SP S.E.N.C., actionnaire et créancier de la Débitrice, a été entendue par la Cour Supérieure dans sa demande d'obtention d'une Ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC »). La Cour a émis une Ordonnance initiale le jour même. Cette Ordonnance initiale déclarait notamment :
 - 1.2.1. Que la Débitrice, Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc. (ci-après « Bioénergie » ou la « Débitrice ») est une compagnie débitrice pour laquelle la LACC s'applique;
 - 1.2.2. Une suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens jusqu'au 14 mai 2021, renouvelée automatiquement jusqu'au 19 mai 2021 (date prévue de la prochaine audition à la Cour), à moins d'opposition;
 - 1.2.3. Une suspension des procédures à l'encontre des administrateurs et dirigeants pour la période précitée;
 - 1.2.4. L'octroi d'un Financement temporaire d'un maximum de 250 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une charge de 300 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire;
 - 1.2.5. Une suspension des paiements en intérêts pour les sommes dues par la Débitrice à ses créanciers garantis, à l'exception des sommes dues en vertu du Financement temporaire;
 - 1.2.6. La nomination de Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur (ci-après le « Contrôleur »);
 - 1.2.7. Que les parties en cause devront se présenter à la prochaine audience à la Cour le 19 mai 2021 à 9 h, en présentiel ou en virtuel.
- 1.3. Le 19 mai 2021, la Requérante a été entendue à nouveau par la Cour dans sa demande de proroger et d'amender certains aspects de l'Ordonnance initiale. La Cour a accueilli cette demande et a émis une Ordonnance initiale amendée et reformulée le jour même, laquelle déclarait notamment :
 - 1.3.1. La prolongation de la suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens, ainsi que contre les administrateurs et dirigeants, et ce, jusqu'au 15 septembre 2021;

- 1.3.2. L'augmentation du Financement temporaire initialement octroyé, jusqu'à un maximum de 1 500 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une charge de 1 800 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire.
- 1.4. Le 19 mai 2021, la Débitrice a également été entendue par la Cour pour une Requête visant à ordonner la mise en œuvre d'obligations contractuelles par Envergent Technologies LLC et UOP LLC. (« Requête de la Débitrice pour une Ordonnance d'exécution en nature contre les intimées Envergent Technologies LLC et UOP LLC »). La Cour a rendu le jour même une Ordonnance (« *Order regarding the specific performance of certain contractual obligations by Envergent Technologies LLC* », ci-après « Ordonnance pour la mise en œuvre des travaux »), qui prévoit principalement :
- 1.4.1. La tenue d'une réunion technique initiale entre les représentants d'Envergent, de la Débitrice et du Contrôleur, accompagnés de leurs procureurs respectifs, d'ici le 21 mai 2021 (ci-après la « Rencontre technique initiale »);
- 1.4.2. L'obligation, pour Envergent, de soumettre à la Débitrice une Liste des informations qui seraient nécessaires pour réaliser les travaux requis jusqu'à la mise en service de l'usine de la Débitrice, et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables (ci-après la « Liste d'informations initiales »);
- 1.4.2.1. Considérant que le 24 mai 2021 était une journée fériée dans la Province de Québec, le délai visé se terminait au plus tard le 7 juin 2021.
- 1.4.3. L'obligation, pour la Débitrice, de répondre à Envergent avec les informations demandées dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la liste d'informations initiales;
- 1.4.4. L'obligation, pour Envergent, de réaliser les travaux nécessaires pour que l'usine devienne fonctionnelle et puisse être mise en service dans un délai maximal de 23 semaines, le tout, sous la supervision de la Débitrice et avec l'accompagnement du Contrôleur;
- 1.4.5. L'Ordonnance prévoit également :
- 1.4.5.1. Que les travaux soient réalisés aux frais d'Envergent, laquelle conserve son droit de déposer une réclamation auprès de la Débitrice afin d'obtenir compensation pour la moitié des frais encourus. La Débitrice conserve, pour sa part, son droit de contester la réclamation précitée;
- 1.4.5.2. L'octroi d'une charge prioritaire à Envergent, limitée à 360 000 \$, laquelle prend rang après la Charge du Prêteur temporaire et la Charge d'administration prévues à l'Ordonnance initiale amendée et reformulée.
- 1.5. Le 23 juillet 2021, La Débitrice a déposé à la Cour une Requête afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la tenue d'assemblées;
- 1.5.1. La Requête vise (i) à mettre en place un processus qui permettra de connaître, évaluer et liquider les réclamations des différents créanciers, qu'il s'agisse, notamment, des créances associées à des dénonciations de travaux en vertu du Code civil du Québec ou des réclamations qui interviendront entre la Débitrice et le groupe d'entreprises associées à Envergent, et (ii) à mettre en place une assemblée des créanciers;

- 1.5.1.1. À l'exception du groupe d'entreprises Envergent/UOP/Honeywell, les autres créanciers à qui le projet d'Ordonnance a été soumis ont indiqué qu'il ne serait pas contesté. Les procureurs d'Envergent/UOP/Honeywell ont, pour leur part, réservé leur droit à contester le projet d'Ordonnance.
 - 1.5.2. Le 5 août 2021, la Débitrice a soumis une nouvelle Requête apportant des amendements au projet d'Ordonnance de traitement des réclamations proposé. Les modifications proposées visent essentiellement à retirer le processus de nomination d'agents préposés aux réclamations et le traitement des réclamations par ceux-ci afin que ce débat soit reporté à plus tard, et ne retarde pas l'avancement du dossier;
 - 1.5.2.1. Le nouveau projet d'Ordonnance vise à offrir une alternative aux représentants d'Envergent, d'UOP et d'Honeywell pour accélérer la mise en place du processus de traitement en évitant les auditions nécessaires en cas de contestation.
 - 1.5.3. Le 24 août 2021, les procureurs d'Envergent ont signifié le refus de leur cliente du processus révisé de traitement des réclamations proposé par la Débitrice et ont avisé la Cour qu'ils contesteraient autant le premier que le deuxième projet soumis (respectivement ceux du 23 juillet et du 5 août 2021);
 - 1.5.4. Le 31 août 2021, les procureurs de la Débitrice ont indiqué la tenue d'une audition sur le processus de traitement des réclamations proposé par la Débitrice et contesté par Envergent;
 - 1.5.5. Le 17 septembre 2021, les procureurs d'Envergent ont soumis un projet alternatif qui exclurait le traitement des réclamations d'Envergent pour qu'elles soient plutôt traitées par la Cour, et ont indiqué qu'ils ne s'opposeraient pas à la mise en place d'un processus de traitement des réclamations des autres créanciers, dans la mesure où leur cliente est exclue du traitement des réclamations. Des négociations se sont ensuivies entre les procureurs de la Débitrice et d'Envergent, sans succès.
- 1.6. Le 14 septembre, la Cour a tenu une audience avec les parties au dossier, et a fixé la date de l'audience pour traiter la Requête relative au traitement des réclamations au 7 octobre 2021. Elle a également accordé une prorogation du délai de la suspension des procédures jusqu'au 8 octobre 2021.

2. TRAVAUX POUR LA MISE EN SERVICE DE L'USINE, ÉCHÉANCIER ET COÛTS PRÉVUS

- 2.1. La Débitrice et Envergent collaborent toujours à la mise en œuvre des travaux nécessaires pour rendre l'usine de Port-Cartier fonctionnelle.
 - 2.1.1. Les résumés des rencontres hebdomadaires tenues depuis le 21 juin dernier sont remis à la Cour sous pli séparé.
- 2.2. Par souci de concision, nous ne répèterons pas dans ce rapport le récapitulatif de la mise en œuvre des travaux présenté au Deuxième rapport du Contrôleur. Depuis le dépôt de ce rapport, la portée des travaux à exécuter a été révisée. Tant l'ampleur que les délais des travaux nécessaires ont augmenté;
 - 2.2.1. Ces travaux additionnels ont été identifiés par Envergent au fur et à mesure des inspections et des tests réalisés sur place, ainsi que de l'avancement des premiers travaux mis en œuvre;

2.2.2. Selon Envergent, certains travaux additionnels seraient nécessaires en raison de l'arrêt des opérations de l'usine pendant plusieurs mois et de mesures conservatoires (procédures lors de la « mise à l'arrêt » des équipements) qui n'auraient pas été appropriées ou optimales. Des équipements ne seraient plus fonctionnels en raison de l'accumulation de résidus qui ont durci avec le temps. La Débitrice a indiqué être en désaccord avec Envergent à ce sujet, notamment parce que ces difficultés relèveraient plutôt de la qualité des équipements en cause et du retard d'Envergent à exécuter ses travaux;

2.2.3. Envergent a récemment signifié à Bioénergie et au Contrôleur qu'elle connaît des difficultés à confirmer des approvisionnements dans les temps nécessaires afin de respecter les délais inscrits à l'Ordonnance pour la mise en œuvre des travaux;

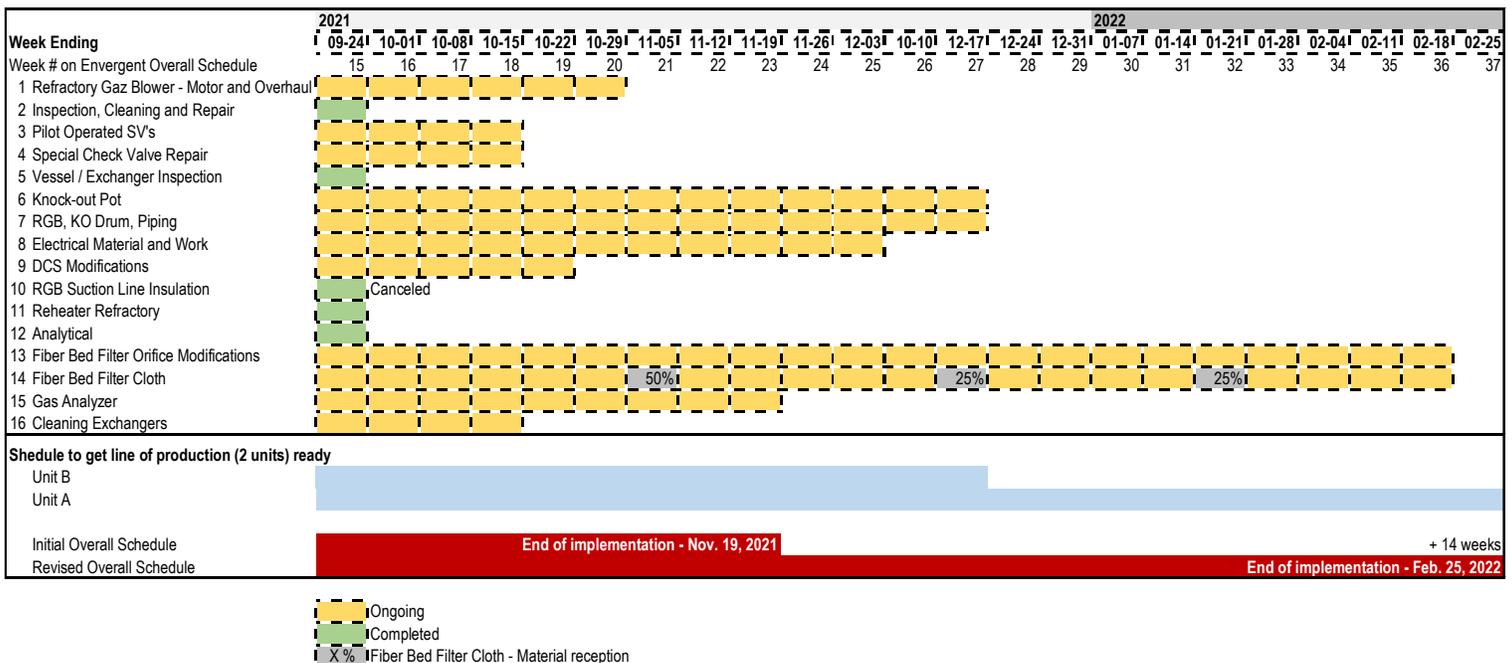
2.2.3.1. Les représentants d'Envergent ont, à plusieurs reprises, mentionné les difficultés d'approvisionnement associées au contexte de la pandémie de la COVID-19, laquelle aurait imposé des incertitudes sur les délais de livraison de fournisseurs;

2.2.3.2. Les représentants d'Envergent ont suggéré de revoir la date limite prévue à l'Ordonnance pour la mise en œuvre des travaux (délai de 23 semaines ordonné), de ne travailler que sur une unité de production, et de ne travailler sur l'autre unité que lorsque la première serait fonctionnelle. Selon Envergent, les deux unités de production de l'usine ne pourront donc être mises en service dans les délais exigés à cette Ordonnance. Les procureurs d'Envergent n'ont cependant pas encore annoncé de demande de modification de l'Ordonnance pour la mise en œuvre des travaux.

2.2.4. Si les deux parties continuent de collaborer, elles ne s'entendent toutefois pas sur les responsabilités portées par chacune dans le cadre de ce chantier et du redémarrage des opérations. Leurs principaux désaccords sont détaillés à la section 2.7 du présent rapport.

2.3. Sommaire des travaux et de l'échéancier

2.3.1. L'échéancier le plus récent d'Envergent se résume comme suit (mis à jour le 24 septembre 2021). Nous avons conservé les termes en anglais afin de faciliter la compréhension des représentants d'Envergent.



2.3.2. Le chemin critique du chantier (travaux avec les plus longs délais de réalisation) se situe dorénavant au niveau de la commande et la pose d'un nouveau tissu (*cloth*) sur le *Fiber Bed Filter*,

2.3.2.1. Envergent a confirmé la réception de la moitié du matériel nécessaire pour le 5 novembre 2021. Ce matériel serait suffisant pour compléter les travaux sur l'une des deux lignes de production;

2.3.2.2. Le fournisseur ne serait en mesure de fournir le reste du matériel qu'au terme de deux commandes, prévues être livrées sur le chantier d'ici le 17 décembre 2021 et le 21 janvier 2022;

2.3.2.2.1. Les représentants d'Envergent ont confirmé, le 29 septembre 2021, la commande du reste du matériel nécessaire pour la pose du nouveau tissu (*cloth*) sur le *Fiber Bed Filter* de la deuxième unité.

2.3.2.3. Depuis la rencontre du 8 septembre dernier, Envergent avait dit avoir des difficultés à obtenir le matériel nécessaire aux *Fiber Bed Filter* et invoqué depuis ce temps la possibilité d'un décalage entre la mise en service des deux unités de production. Elle n'a accès qu'à un seul fournisseur pour ce produit, et a confirmé avoir fait toutes les démarches pour minimiser les délais d'approvisionnement.

2.3.3. Depuis l'émission de l'Ordonnance pour la mise en œuvre des travaux et l'émission d'un premier échéancier des travaux par Envergent, le délai requis pour la mise en service des deux unités de production a été prolongé de 14 semaines, principalement en raison des délais précités, associés au *Fiber Bed Filter*,

2.3.4. Si au surplus, il devait y avoir un décalage entre la mise en service des deux unités, ceci complexifierait la gestion et la planification d'AECN avec d'importants coûts supplémentaires. Le décalage pourrait également imposer des besoins de fonds additionnels;

2.3.4.1. Dans un contexte d'arrêt complet des opérations, l'augmentation des délais du chantier impose des coûts additionnels associés au maintien des mesures conservatoires actuellement en place;

2.3.4.2. Cependant, si une seule des deux unités devait être mise en service pour une période de deux mois, AECN devra embaucher et former le personnel nécessaire pour l'opérer. Elle supportera des coûts d'exploitation significativement plus élevés, sans être en mesure de compter sur une capacité de production suffisante pour générer les revenus prévus de l'usine et atteindre la rentabilité. Les revenus tirés de la capacité des deux unités de production sont nécessaires pour atteindre le seuil de la rentabilité. De même, les ententes avec tout client potentiel sont évidemment contingentes à cette capacité de production.

2.4. Sommaire des coûts des travaux

2.4.1. Les coûts initialement estimés pour les travaux de réfection s'élevaient à 1,5 million \$ US. Le tableau ci-dessous présente un détail des coûts initiaux et des coûts révisés par Envergent après ses inspections et ses analyses sur le site de l'usine, lesquels sont estimés à 2,7 millions \$ US. Encore une fois, les intitulés de travaux sont présentés en anglais, pour faciliter la référence avec les documents produits par Envergent et la lecture par leurs intervenants. Ces coûts visent le travail pour la mise en production des deux lignes de production de l'usine.

(En milliers de \$US - non audité)		Coûts			Coûts engagés à ce jour	Coûts à engager
		initialement estimés	Coûts révisés	Variation		
1	Refractory Gaz Blower - Motor and Overhaul	125	214	89	174	40
2	Inspection, Cleaning and Repair	150	353	203	353	-
3	Pilot Operated SV's	-	-	-	-	-
4	Special Check Valve Repair	-	40	40	-	40
5	Vessel / Exchanger Inspection	-	30	30	30	-
6	Knock-out Pot	175	83	(92)	83	-
7	RGB, KO Drum, Piping	190	447	257	192	255
8	Electrical Material and Work	200	336	136	336	-
9	DCS Modifications	40	45	5	45	-
10	RGB Suction Line Insulation	70	-	(70)	-	-
11	Reheater Refractory	175	32	(143)	32	0
12	Analytical	-	5	5	5	-
13	Fiber Bed Filter Orifice Modifications	150	236	86	236	-
14	Fiber Bed Filter Cloth	-	573	573	286	286
15	Gas Analyzer	-	50	50	-	50
16	Cleaning Exchangers	-	52	52	-	52
17	Envergent Man Hours	200	200	-	200	-
		1 475	2 696	1 221	1 972	723
				+83 %	73%	27%

2.4.2. Selon Envergent, l'augmentation des coûts découle principalement :

2.4.2.1. De l'ajout de travaux requis sur le *Fiber Bed Filter* (tâche #14), et plus particulièrement de la nécessité de changer leur tissu (*cloth*), une tâche pour laquelle 573 000 \$ US en matériaux et services sont estimés. Ces travaux ne faisaient pas partie des correctifs identifiés par Envergent lors des travaux préparatoires en juin dernier;

2.4.2.2. D'une augmentation considérable des travaux de tuyauterie (*piping*, tâche #7), lesquels ont été réévalués après les premières inspections et le début des travaux sur le site (augmentation de 257 000 \$ US).

2.4.3. L'augmentation des coûts des travaux s'associe également à un niveau plus élevé de travail pour des inspections, du nettoyage et de la maintenance d'équipements selon Envergent (203 000 \$US de plus qu'anticipé, tâche #2). Plusieurs de ces travaux seraient nécessaires selon Envergent en raison de la mise à l'arrêt et l'encrassement d'équipements. Selon la Débitrice, la situation résulte du retard d'Envergent à faire les travaux (depuis 2018) et la piètre qualité des équipements;

2.4.4. Il resterait 723 000 \$ US de commandes à engager par Envergent (27 % des coûts totaux estimés).

2.5. Les principaux facteurs de risque identifiés par Envergent

- 2.5.1. Outre le risque de retard de livraison d'un fournisseur de matériel et de retard dans l'exécution des travaux prévus inhérents à tout chantier, certains risques associés au chantier de réfection de l'usine de Port-Cartier ont été soulevés par Envergent lors des appels hebdomadaires auxquels nous assistons;
- 2.5.2. Plusieurs correctifs sont et seront apportés aux unités de production. Envergent reconnaît que le bon fonctionnement des unités, une fois toutes ces corrections combinées, demeure incertain. Cette incertitude a été abordée à plusieurs reprises;
- 2.5.3. Au surplus, les représentants d'Envergent ont mentionné que dans certains cas, tels que le contrôle de l'accumulation de particules ou matériaux indésirables sur les équipements (*fouling*), le niveau de performance qui sera atteint après la mise en place des correctifs pourrait varier;
 - 2.5.3.1. Envergent préconise l'approche d'un test sur une première ligne de production, qui permettra d'identifier et résoudre des problématiques pour la préparation de la deuxième ligne de production, ou d'identifier des ajustements additionnels qui bonifieraient la performance des deux équipements. Selon Envergent, cette approche est imposée par les délais de commande de son fournisseur. Comme mentionné précédemment, ceci causerait cependant un retard de plusieurs mois dans la mise en service de l'usine, des coûts supplémentaires importants pour la Débitrice et un besoin de fonds additionnels selon les prévisions actuelles.

2.6. Les coûts afférents associés au redémarrage de l'usine

- 2.6.1. La Débitrice planifie actuellement le redémarrage de l'usine à partir de l'échéancier soumis par Envergent. Plusieurs contraintes doivent être prises en compte;
 - 2.6.1.1. La capacité d'entreposage du biocarburant est limitée. La Débitrice doit conclure une entente avec un client pour écouler sa production. Lorsque l'usine sera fonctionnelle, sa capacité de stockage représentera environ sept (7) jours de production. La Débitrice aurait la capacité de réduire le niveau journalier de production, et ainsi dégager une marge de manœuvre dans la gestion des inventaires. La réduction du volume produit et vendu affecterait toutefois défavorablement sa rentabilité;
 - 2.6.1.2. Pour de tels volumes de production de carburant, la Débitrice doit être en mesure de confirmer des ententes d'approvisionnement avec ses clients potentiels. Dans le contexte où l'échéancier du chantier de réfection de l'usine a été prolongé, qu'Envergent a émis des doutes sur le fonctionnement des correctifs identifiés et que les clients potentiels pour écouler du biocarburant sont, à court terme, limités, la Débitrice a une marge de manœuvre restreinte pour conclure des engagements d'approvisionnement avec des clients. Elle a néanmoins été en mesure d'obtenir une déclaration d'intérêts de la part d'un client potentiel, pour des livraisons prévues dès janvier 2022;
 - 2.6.1.3. Dans ce scénario, présenté à l'annexe A, la Débitrice prévoit, d'ici le 30 avril 2022, la vente d'un volume moyen de 19 375 litres de biocarburant par jour, pendant 112 jours. Ce scénario s'appuie sur la capacité d'Envergent à respecter son échéancier et l'atteinte des tests de performance prévus. La Débitrice prévoit être en mesure de vendre le biocarburant produit pendant les périodes de test des deux unités de production;
 - 2.6.1.3.1. Ce scénario demeure estimatif et devra être analysé par le Contrôleur. Les hypothèses retenues par la Débitrice et les coûts présentés se préciseront en fonction de l'évolution du chantier.

- 2.6.1.4. Des investissements estimés à 1,5 million \$ sont nécessaires pour la modification des installations de réception chez ce client et pour finaliser la mise en place d'équipements qui permettront le traitement des résidus et l'approvisionnement de l'usine en copeaux de bois. Une portion de ces investissements pourraient être réalisée dès décembre 2021;
- 2.6.1.5. Tel que présenté au scénario en annexe, le volume de vente prévu pour cette période demeure insuffisant pour atteindre la rentabilité. Le volume de production correspond à environ 15 % de l'utilisation de la capacité prévue de l'usine si deux unités de production étaient opérationnelles et atteignaient les critères de performance anticipés. Dans ce scénario, la Débitrice doit notamment composer avec des décalages de mise en service des unités et des périodes de tests de la production;
- 2.6.1.6. Les besoins de fonds prévus pour cette période sont estimés à 3,9 millions \$, lesquels incluent les investissements de 1,5 million \$ précités (ligne intitulée « cashflow net » à l'annexe B). L'opération de l'usine à une fraction de sa capacité théorique de production pendant plusieurs mois imposera des déficits opérationnels substantiels;
- 2.6.1.7. Par ses avocats, AECN a transmis à Envergent une proposition pour un partage éventuel des coûts précités (3,9 millions \$). Cette dernière l'a refusée et a indiqué qu'elle prévoyait demander une augmentation de sa charge prioritaire accordée par la Cour.

2.7. Les désaccords entre les parties

2.7.1. Au cours des rencontres hebdomadaires et par l'entremise de leurs avocats, les deux parties ont soulevé plusieurs désaccords, notamment :

2.7.1.1. Les coûts additionnels des travaux, qui sont passés de 1,5 million \$ US à 2,7 millions \$ US;

2.7.1.1.1. Envergent considère qu'AECN devrait entièrement supporter ces dépassements de coûts, en plus de la moitié des coûts initiaux de mise en service de l'usine, le tout en vertu des contrats et accords entre les deux entreprises. Envergent tient AECN responsable de lacunes dans la mise en place de mesures conservatoires lors de la période d'arrêt de l'usine, lesquelles imposeraient aujourd'hui des coûts additionnels;

2.7.1.1.2. AECN ne reconnaît pas la position d'Envergent, qu'elle considère responsable des travaux nécessaires en raison des contrats entre les parties, de vices de conception et de fabrication, de défauts de qualité des matériaux et composants fournis, et des délais d'arrêt des opérations encourus en raison de la période pendant laquelle Envergent a refusé de faire les travaux correctifs nécessaires.

2.7.1.2. La responsabilité du démarrage de l'usine et de sa mise en opération :

2.7.1.2.1. Envergent refuse de mettre l'usine en service ou d'opérer l'usine. Elle prétend que ces responsabilités ne lui incombent pas en vertu des contrats et accords avec AECN. Envergent et ses partenaires déclarent ne pas avoir le personnel qualifié pour le faire;

2.7.1.2.2. La position d'AECN est qu'Envergent doit nécessairement réaliser les tests de performance prévus sur les équipements de production afin de valider ses travaux correctifs, et que pour ce faire, elle devra les mettre en service. La mise en service représenterait des coûts importants pour AECN, laquelle a déjà supporté les coûts des périodes d'essais infructueux des équipements en raison, selon elle, des déficiences des unités. La Débitrice estime à plus de 12 millions de \$ les coûts d'opération supportés entre juillet 2018 et mars 2020.

3. AUTRES TRAVAUX DU CONTRÔLEUR

- 3.1. Le Contrôleur continue de mettre à jour la documentation disponible sur le site Web dédié à la procédure en cause, à l'adresse suivante :
<https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/bioenergie-ae-cote-nord-canada-inc/>
- 3.2. Un suivi hebdomadaire des variations de l'encaisse est effectué, dont un résumé est présenté dans une section subséquente de ce rapport;
- 3.3. Le Contrôleur a accompagné la Débitrice dans la préparation des documents qui seront nécessaires pour le traitement des réclamations, lesquels seront finalisés lorsqu'un processus de traitement des réclamations sera approuvé par la Cour;
- 3.4. Le Contrôleur continue d'assurer un suivi général des communications et de la collaboration entre les représentants d'Envergent et de la Débitrice.

4. MESURES DE RESTRUCTURATION

- 4.1. La mise en service de l'usine étant nécessaire à la réussite de tout plan de relance de la Débitrice, cette dernière continue de se concentrer sur les travaux correctifs à mettre en œuvre pour la rendre fonctionnelle;
- 4.2. La mise en place d'un processus de traitement des réclamations pendant l'automne 2021 permettra à la Débitrice de travailler à la préparation d'un plan d'arrangement satisfaisant, dont le dépôt devra toutefois être coordonné avec l'échéancier de mise en service de l'usine;
- 4.3. La Débitrice poursuit ses discussions avec son partenaire stratégique et, en complément, travaille à la mise en œuvre d'un processus de recherche d'investisseurs;
 - 4.3.1. Elle se fait accompagner par le Contrôleur dans cette démarche;
 - 4.3.2. Une liste d'investisseurs potentiels est en préparation, ainsi que la documentation nécessaire pour la sollicitation.
- 4.4. Le retard dans l'exécution des travaux et la résolution des réclamations entre la Débitrice, les entrepreneurs et Envergent a un impact direct sur la progression de ces discussions avec le partenaire stratégique, et aura un impact sur la capacité de la Débitrice d'intéresser des investisseurs dans le cadre de son processus de recherche;
 - 4.4.1. Le Contrôleur est d'avis qu'il est crucial que l'usine puisse être mise en service dans les plus brefs délais et que la situation des réclamations soit réglée rapidement pour poursuivre la relance de la Débitrice.
- 4.5. La restructuration du capital-actions est toujours envisagée, mais cette mesure devrait se préciser après que la Débitrice ait obtenu un engagement d'un ou plusieurs investisseur(s) potentiel(s).

5. PROJECTIONS SUR L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

5.1. Nous présentons au tableau suivant le suivi des variations de l'encaisse pour la période de dix-neuf (19) semaines qui s'est terminée le 18 septembre 2021 :

(en milliers de \$ - non audité)	Pour la période de 19 semaines terminée le 18 septembre 2021		
	Réel	Prévu	Écart
Recettes			
Comptes clients	-	-	-
Financement intérimaire	1 000	1 250	(250)
Subventions	51	41	11
Autres éléments	1	16	(15)
	1 053	1 307	(254)
Déboursés			
Salaires et charges sociales	305	307	(2)
Honoraires de restructuration	293	485	(192)
Frais d'intérêts du Financement intérimaire	-	10	(10)
Assurances	156	156	0
Taxes foncières	118	118	(0)
Entretien, réparations et autres éléments	42	17	25
	913	1 093	(180)
Variations hebdomadaires	139	214	(74)
Encaisse au début	5	5	-
Encaisse à la fin	144	218	(74)

5.2. La Débitrice a été en mesure de limiter l'utilisation du Financement intérimaire depuis l'Ordonnance initiale, et ce, principalement en raison d'un niveau moindre que prévu des honoraires de restructuration.

5.3. Les autres encaissements et déboursés demeurent similaires aux projections.

5.3.1. La Débitrice n'a pas été en mesure d'encaisser les comptes clients dus par ENSYN Fuels (513 753 \$ US), société associée à son partenaire ENSYN, lui-même partenaire dans Envergent. Ces sommes ont été facturées par la Débitrice à ENSYN Fuels pour des livraisons de biocarburant. Elle prévoit déposer une action sur comptes afin de récupérer ces sommes dans les meilleurs délais.

5.4. Bien que des frais d'intérêts soient prévus au Financement intérimaire, ceux-ci n'ont pas encore été réclamés par le Prêteur temporaire. Ils ont été capitalisés au solde dû par la Débitrice;

5.5. Étant donné la demande de prolonger l'Ordonnance, de nouvelles projections sur l'évolution de l'encaisse ont été préparées, lesquelles visent la période de 12 semaines se terminant le 11 décembre 2021. Celles-ci sont sous pli confidentiel.

6. CONCLUSION

- 6.1. Les parties en cause continuent de collaborer à la mise en service de l'usine, laquelle est nécessaire à la mise en œuvre d'un plan de restructuration viable;
- 6.2. Certains désaccords précités entre Envergent et AECN pourraient toutefois affecter la mise en service des unités;
 - 6.2.1. Nous considérons importante la résolution du différend visant la réalisation des travaux additionnels, la responsabilité du démarrage des équipements et la réalisation des tests de performance lors de la remise en opération des unités de production, ceci afin d'éviter tout délai additionnel pour la mise en service de l'usine.
- 6.3. Par ailleurs, ces désaccords pourraient affecter la capacité de la Débitrice à déposer son plan d'arrangement au moment opportun.
 - 6.3.1. La mise en œuvre d'un processus de traitement des réclamations et la tenue d'assemblées de créanciers sont primordiales. La Débitrice vise à combler les besoins de fonds associés au démarrage des opérations de l'usine avec l'apport d'un nouvel investisseur. Elle devrait s'assurer d'un traitement des réclamations dès l'automne, afin de préparer et déposer un plan d'arrangement avant la fin du chantier de réfection de l'usine.
- 6.4. L'utilisation de la totalité des sommes accordées en vertu du Financement intérimaire est prévue en décembre. La Débitrice aura des besoins financiers additionnels d'ici la mise en service complète de l'usine;
 - 6.4.1. Considérant la disponibilité résiduelle du financement intérimaire et les incertitudes précitées, une mise à jour financière sera soumise à la Cour en décembre 2021. Il demeure possible que l'échéancier de cette mise à jour soit devancé, si cela devenait nécessaire.
 - 6.4.2. L'avancement du processus de recherche d'un investisseur demeure, dans ce contexte, très important pour la Débitrice, mais reste contingent à la mise en service de l'usine et à la résolution des réclamations.
 - 6.4.3. L'encaissement des sommes dues par ENSYN Fuels contribuerait à supporter les besoins de fonds de la Débitrice. Le Contrôleur appuie les procédures prévues par la Débitrice pour obtenir son paiement.
- 6.5. La demande de la Débitrice de proroger la suspension des procédures est, selon le Contrôleur, pleinement justifiée. Les parties en cause doivent continuer à faire tout en leur possible pour que l'usine soit fonctionnelle, et ce dans les plus brefs délais.

ANNEXE A

**Cost estimate to execute the Performance tests on both Units
From December 1s 2021 to April 30, 2023**

Production by days	19 375
Days in operation	112
Efficiency rate	11,50%
Production (litre)	2 170 053
Production Sold (litre)	2 170 053
Full production capacity	20 819 700
Targeted monthly production	18 875 003
Feedstock (odmt)	3 537
Feedstock price (\$/odmt)	15,00 \$
Fibre yield (litre/odmt)	613

	\$/litre	(000)\$
Sales		
RFO Bunker	0,300 \$	651 \$
Sub-total	0,300 \$	651 \$
OpeX Cost Metrics		
Feedstock	0,024 \$	53 \$
Labor	0,430 \$	932 \$
Utilities	0,316 \$	685 \$
Maintenance	0,095 \$	206 \$
External support	0,172 \$	373 \$
SG&A	0,140 \$	303 \$
Site Lease	0,074 \$	161 \$
Insurance	0,105 \$	228 \$
Other	0,035 \$	76 \$
Sub-total	1,391 \$	3 019 \$
EBITDA	(1,091) \$	(2 368) \$

Depreciation	(1 093 \$)
IQ Interest	(392 \$)
Profit avant impôt	(3 852 \$)
Tax Expense	- \$
Profit Net	(3 852 \$)
Depreciation	1 093 \$
IQ Interest	392 \$
Change in Net Working Capital	(97 \$)
CashFlow disponible avant remboursement dette	(2 465 \$)
Capital Cost Additions	(1 446 \$)
Shareholders loan	\$
Grant	\$
ITC Repmt of loan	\$
ArcelorMittal loan	\$
CashFlow net	(3 911 \$)

\$/liter	
Sales	0,300 \$
Fibre	0,024 \$
Production Cost	1,367 \$
Cash Cost de production	1,391 \$
EBITDA	(1,091) \$

Date: 2021-10-01